

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE NANTERRE**



**PÔLE CIVIL**

**1ère Chambre**

**JUGEMENT RENDU**

**LE  
12 Octobre 2017**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Salah ABDESLAM**

détenu : Maison d'Arrêt de FLEURY MEROGIS  
7 avenue des peupliers  
91700 FLEURY MEROGIS

représenté par Me Thomas KLOTZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : E1943

**N° R.G. : 16/09501**

**N° Minute :**

**DEFENDEUR**

**Monsieur Thierry SOLÈRE**

représenté par Me Kiril BOUGARTCHEV, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : J030

**AFFAIRE**

**Salah ABDESLAM**

**C/**

**Thierry SOLÈRE**

L'affaire a été débattue le 21 Juin 2017 en audience publique devant le  
tribunal composé de :

**Anne BEAUVOIS, 1ère vice-présidente**  
**Estelle MOREAU, Vice-Présidente**  
**Agnès COCHET-MARCADE, Vice-Présidente**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Christine DEGNY, Greffier.**

**Copies délivrées le :**

**JUGEMENT**

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à  
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue  
des débats.

## EXPOSE DU LITIGE

M. Salah Abdeslam, mis en examen et écroué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la suite des attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015, a été placé sous "vidéoprotection" en vertu d'une décision prise par le ministre de la justice en date du 17 juin 2016, conformément à l'arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitement de données à caractère personnel relatif à la "vidéoprotection" des cellules de détention.

Le 29 juin 2016, M. Thierry Solère, député de la 9<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, s'est rendu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, accompagné de deux journalistes du Journal du dimanche (JDD), dans le cadre des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale.

Le 3 juillet 2016, le JDD a publié un article intitulé "Prière, cuisine, télé-réalité...la vie de Salah Abdeslam en prison" relatant ladite visite du député, notamment dans les lieux sécurisés où est détenu Salah Abdeslam et rapportant les propos de surveillants de l'administration pénitentiaire à son sujet ainsi que ceux de M. Solère, lesquels sont retranscrits entre guillemets.

Estimant l'article et les propos de M. Solère attentatoires à sa vie privée, M. Abdeslam a fait assigner ce dernier devant le tribunal de grande instance de Nanterre par acte délivré par huissier de justice le 25 juillet 2016, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme d'un euro en réparation de son préjudice moral outre une indemnité de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, il expose que M. Solère a pénétré dans la salle de "vidéoprotection" munie de caméras le filmant 24 heures sur 24, alors que cet accès est strictement limité aux personnes exhaustivement énumérées par l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2016, et s'est cru autorisé à dévoiler publiquement des détails concernant son intimité et sa vie strictement personnelle qu'il a pu y constater. Il fait ainsi grief à M. Solère d'avoir indiqué qu'il l'a vu sortir des toilettes, décrit avec précision la manière "*saccadée*" dont il s'est brossé les dents et la "*façon maniaque*" avec laquelle il a rangé sa cellule, enfin d'avoir déclaré à plusieurs reprises qu'il avait longuement prié puis s'était installé dans son lit pour lire le Coran, informations portant atteinte à sa liberté spirituelle et morale. Il considère que ni l'actualité, ni la liberté d'expression ou d'information ne justifiaient la divulgation de tels éléments.

Au titre de son préjudice moral, il fait valoir la présentation voyeuriste de son quotidien de détenu contre sa volonté et l'image qu'elle véhicule à l'attention du public. Il ajoute que la précision, à plusieurs reprises, qu'il "*prie sur son tapis de prière et lit le Coran*" a pour conséquence de polémiquer voire de provoquer, en insistant sur sa pratique religieuse.

Par conclusions signifiées en réplique le 20 janvier 2017, M. Solère conclut au débouté de M. Abdeslam de l'ensemble de ses demandes et sollicite sa condamnation, avec exécution provisoire, à lui payer une indemnité de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il a visité la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en sa qualité de député, dans le strict respect du cadre légal fixé par l'article 719 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2016-276 du 7 mars 2016 et par l'article R.57-4-11 du même code, qui ne comportent aucune restriction au droit de visite des parlementaires, qu'il a été autorisé à pénétrer dans l'espace aménagé pour M. Abdeslam par la directrice de la maison d'arrêt qui en a interdit l'accès aux journalistes, qu'en outre l'article 58-1 du code de procédure pénale, afférent à la mise sous vidéosurveillance des cellules de détention, est étranger au droit de visite des parlementaires et que son respect est dévolu au seul chef d'établissement.

Il rappelle que M. Abdeslam a vainement fait un recours contre la décision du garde des Sceaux de le placer sous le régime de l'article 58-1 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, devant le tribunal administratif de Versailles puis devant le Conseil d'Etat, qui ont chacun jugé que cette mesure ne portait pas atteinte au respect de sa vie privée.

Il souligne la confusion de l'assignation qui relève que tant l'article que ses propos sont attentatoires à la vie privée de M. Abdeslam, alors qu'il est seul poursuivi et qu'aucune

distinction n'est opérée entre les propos qu'il aurait tenus, tels que rapportés par le JDD, les déclarations des surveillants de l'administration pénitentiaire et l'article lui-même.

Il réfute une quelconque atteinte à la vie privée du demandeur, faisant valoir que ses déclarations sur l'ordre régnant dans la chambre de M. Abdeslam et sa manière de se brosser les dents sont anodines et traduisent assez fidèlement l'état dans lequel on imagine un détenu placé à l'isolement et sous vidéoprotection. Il conteste également une quelconque atteinte à l'intimité spirituelle et morale du demandeur par la précision que celui-ci lisait le Coran, alors que la religion de M. Abdeslam est connue de tous depuis les attentats du 13 novembre 2015. Il ajoute que ce sont les journalistes du JDD qui ont révélé ces informations au grand public en citant ses propos mais aussi ceux des surveillants de l'administration pénitentiaire.

A titre subsidiaire, il fait valoir que toute atteinte à la vie privée du demandeur, à la considérer caractérisée, serait en tout état de cause justifiée par la liberté d'expression et par le droit d'informer le public. Il soutient que l'article et, partant, ses déclarations revêtaient un intérêt particulier pour le public et apportaient au débat d'intérêt général, tant sur les conditions de détention de celui qui a été qualifié à plusieurs reprises dans la presse d' "*ennemi public n°1*", que, de manière générale, sur l'état des prisons françaises, étant relevé que l'article du JDD est consacré aux conditions carcérales en France et au manque de moyens de la justice. Il ajoute que le caractère exceptionnel des faits pour lesquels le requérant est mis en examen justifiait que les journalistes puissent s'intéresser à ses conditions de détention et à sa pratique de la religion, élément qui sera probablement l'une des clés des attentats du 13 novembre 2015, l'échange épistolaire de M. Abdeslam à propos de son rapport à la religion ayant d'ailleurs été rendu public par le quotidien Libération au sujet duquel le requérant n'a diligenté aucune action en justice. Enfin, il prétend qu'il ne saurait lui être fait grief d'avoir accompli une démarche citoyenne motivée par la volonté de mieux comprendre l'organisation des prisons, en particulier la plus grande d'Europe, et d'avoir été, dans ce cadre, témoin des conditions de surveillance extraordinaires et inédites du détenu le plus célèbre de France.

## MOTIFS

### Sur l'atteinte à la vie privée :

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

L'article publié le 3 juillet 2016 par le JDD sous le titre "Prière, cuisine, télé-réalité...la vie de Salah Abdeslam en prison", reproduit sur quatre pages, est introduit par les propos "*Exclusif JDD - Depuis fin mai, les députés, accompagnés de journalistes, peuvent inspecter les prisons à l'improviste. Mercredi, le JDD a accompagné Thierry Solère à Fleuris-Mérogis. Jusqu'au bâtiment D3... et un détenu particulièrement "nerveux et fatigué" surveillé 24 heures sur 24 par un système vidéo*".

Le propos rend compte de la visite surprise, le 29 juin 2016, de M. Solère, député, accompagné de journalistes du JDD, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dans le cadre des dispositions

légales et du décret d'application du 20 mai 2016. Il précise que cet établissement, construit sur 180 hectares, compte 4.521 détenus dont 250 femmes et 11 bébés qui peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 18 mois, que le centre de jeunes détenus est fermé pour travaux, que le taux d'occupation est de 195%, soit un "quasi-record", et que la maison d'arrêt gère une quarantaine d'entrées quotidiennes, ce qui est bien supérieur à la moyenne.

Il est ensuite relaté que la visite du député a commencé par les armoires de portables saisis, qui sont de l'ordre d'une trentaine par semaine et de 2.000 par an. Sont précisées les caractéristiques de ces téléphones portables, la façon dont ils sont introduits en détention, ainsi que les difficultés subséquentes.

Il est rapporté que, selon la directrice de la sécurité, en dépit du record de surpopulation, la situation reste plutôt calme grâce au football et au Ramadan, suivi par 48% des détenus et ayant conduit l'administration à adapter les repas.

Le propos poursuit en décrivant la configuration des bâtiments, ainsi que les améliorations portées aux parties communes et à l'aménagement des cellules pour limiter l'insécurité.

L'article mentionne ensuite la visite du bâtiment D3, dont la directrice de la sécurité n'a autorisé l'accès au dernier étage, où est notamment détenu M. Abdeslam, qu'à M. Solère, pour des raisons de sécurité. Sont rapportés des propos du surveillant sur l'aménagement de ces locaux et les détenus les occupant, dont M. Abdeslam. L'article précise qu'après une visite de 35 minutes, M. Solère est sorti impressionné, et cite ses propos outre les déclarations des surveillants sur les conditions de détention de M. Abdeslam.

M. Abdeslam, qui considère tant l'article que les propos de M. Solère attentatoires à sa vie privée, ne poursuit que ce dernier, lui reprochant d'avoir eu illégalement accès à la salle de video-protection et de s'être exprimé, ainsi qu'il ressort de l'article, dans les termes suivants qui portent atteinte à sa vie privée, lesquels sont identifiables à la lecture de ses écritures :

*"C'est un choc d'avoir sous ses yeux un être humain qui a participé au carnage que l'on connaît",*

*"C'est très impressionnant. Il y a une demi-douzaine de caméras, qui avec une netteté parfaite peuvent zoomer sur ce qu'il lit, ou ce qu'il mange", "mais il n'y a pas de son",*

*"Puis il s'est parfumé, et a déroulé son tapis de prière rouge. Il était en survêtement et tee-shirt sombre, cela fait une semaine qu'il ne porte plus la djellaba, et il a noué autour de sa taille une veste, avant de se mettre à genou, tourné vers l'Est... Une longue prière",*

*"Le lit est fait parfaitement, il n'y a rien qui traîne, tout est rangé de façon maniaque",*

*"la grande nervosité qui se dégage du détenu",*

*"Il a tout rangé au fur et à mesure, avec des gestes saccadés, rapides. Il s'est lavé les dents à toute vitesse, j'ai eu l'impression de quelqu'un de très tendu",*

*"Après sa prière, Abdeslam s'est assis sur son lit, et il s'est mis à lire le Coran",*

*"Peut-être sont-ils rangés sous le lit, je n'ai vu que le Coran qu'il était en train de lire".*

Il ressort de l'article que la visite de M. Solère, député, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, s'est faite en présence de deux journalistes du JDD dans le cadre des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 qui autorise les députés et les sénateurs à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires, en étant accompagnés par un ou plusieurs journalistes à l'exception des locaux de garde à vue, et de l'article R.57-4-11 du même code, issu du décret n°2016-662 du 20 mai 2016, précisant que le chef d'établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt du public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement. M. Solère ayant été autorisé par la chef de la sécurité de Fleury-Mérogis à accéder à la salle de video-protection, il ne saurait lui être fait grief d'avoir méconnu les dispositions légales applicables en ce domaine.

M. Solère ne dément pas avoir tenu les propos poursuivis, qui lui sont attribués dans l'article et qui sont cités entre guillemets.

Ce sont toutefois les journalistes, et non pas M. Solère, qui ont fait le choix de retranscrire ces quelques propos dans l'article et la société éditrice du JDD qui a décidé de les rendre publics en publiant ledit article, laquelle n'est pas poursuivie.

Cet article relate la visite, par M. Solère et deux journalistes du JDD, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans l'exercice du droit récent consacré par l'article 719 du code de procédure pénale et permettant aux députés et journalistes d'effectuer des visites inopinées des établissements pénitentiaires. Il est consacré aux conditions carcérales au sein de cet établissement pénitentiaire, et non pas exclusivement aux conditions de détention de M. Abdeslam.

Constituent des sujets d'intérêt général du public l'existence du droit à l'information des députés et journalistes sur les conditions de détention en France, les conditions carcérales à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le plus gros établissement pénitentiaire français, enfin la mise en oeuvre du dispositif mis en place par l'arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitement de données à caractère personnel relatif à la "vidéoprotection" des cellules de détention.

En outre, la visite des conditions de détention de M. Abdeslam, le 29 juin 2016, s'inscrit dans un contexte d'actualité judiciaire, ce dernier ayant été placé sous vidéoprotection par décision du garde des Sceaux du 17 juin 2016 conformément à l'arrêté récent susvisé.

Dans ces conditions, les propos de M. Solère retranscrits dans l'article, qui ont trait aux conditions particulières de détention de M. Abdeslam, constatées dans l'exercice du droit à l'information conféré aux députés en application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, relèvent de l'information légitime du public à connaître les conditions carcérales au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui constituent un sujet d'intérêt général, et s'inscrivent en outre dans le contexte d'actualité judiciaire de la récente mise sous vidéoprotection de M. Abdeslam.

Ces propos étant justifiés par l'information légitime du public sur un sujet d'intérêt général et sur un évènement d'actualité judiciaire, aucune atteinte à la vie privée de M. Abdeslam procédant de tels propos n'est caractérisée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Solère les frais par lui exposés et non compris dans les dépens. M. Abdeslam sera condamné à lui verser une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

Le sens de la décision ne justifie pas le prononcé de l'exécution provisoire.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

**DEBOUTE** M. Salah Abdeslam de ses demandes,

**CONDAMNE** M. Abdeslam à payer à M. Thierry Solère la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** M. Salah Abdeslam aux dépens,

**DIT** n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

signé par Anne BEAUVOIS, 1ère vice-présidente et par Christine DEGNY, Greffier présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**